

COMMUNE DE MONTAILLEUR

**ARRETE DU MAIRE N° 2023-27  
du 26 septembre 2023**

**Portant A TITRE TEMPORAIRE PERMISSION  
D'OCCUPATION DU DOMAINE COMMUNAL  
Rue de Founieux**

Le Maire de la commune MONTAILLEUR,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8<sup>e</sup> partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par la SAS SECAF Charpente 225 allée des Artisans 73260 AIGUEBLANCHE pour l'occupation d'une partie de la voirie communale, rue de Fournieux à hauteur du numéro de rue 40 afin de procéder aux travaux de dépose d'une cheminée ;

Considérant l'objet de la demande,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le demandeur est autorisé à occuper la voirie communale rue de Fournieux à hauteur du N° de rue 40 de 8h00 à 16h00 du 28 septembre 2023 au 3 octobre 2023, à charge pour lui de se conformer aux dispositions et aux conditions spéciales suivantes :

- Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents.

**Article 2 :** L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.

**Article 3 :** Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 4 :** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer au domaine public.

**Article 5 :** M. le maire de la commune de Montailleurl, M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Grésy sur Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grésy/Isère et à la SAS SECAF Charpente.

Fait à Montailleurl, le 26 septembre 2023

Le Maire,  
Jean-Claude SIBUET-BECQUET

